

**SYNDICAT MIXTE DES VALLEES
DU CLAIN SUD**

Date de la convocation : 18/09/2017

Département de
la VIENNE

Arrondissement de
MONTMORILLON

nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants	Nombre de pouvoir
41	24	23	1

Compte Rendu du Comité Syndical du 25 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre, les délégués du Comité Syndical ont été convoqués par M. Philippe BELLIN, Président, par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, l'heure et l'adresse au moins cinq jours francs avant la présente réunion à la salle multimédia de la communauté de commune de la Région Couhé (8 rue Hemmoor 86700 COUHE). Le Comité Syndical à ce jour, à cette heure et à ce lieu est de vingt-quatre sur les quarante et un, le quorum est donc atteint.

Etaient présents : **BARRAULT** Serge - **BELLIN** Philippe - **BELLINI** Bruno - **BERNARD** Patrick - **BIBAUD** André - **BOUFFARD** Patrick - **CHAPLAIN** Christian - **CHARGELEGUE** Jérôme - **CHARRAUD** Bruno - **CHOISY** Jean-Michel - **COMPAGNON** Jean-Pierre - **GUINAULT** Jacques - **JEAN** Gisèle - **LABELLE** Alain - **LATU** Roland - **MAGNY** Fabienne - **MARTIN** Jean-Louis - **POIRIER** Frédy - **ROYER** Christian - **SARDET** Gérard - **SAUMUR** Jean - **SICAULT** Ludovic - **TERRANOVA** Jean-Luc - **THEVENET** Roland

Etaient excusés : **GRIMAUD** James - **GROLLIER** Louis-Marie - **MOUSSERION** Martine - **PIN** Olivier (pouvoir à M. BOUFFARD Philippe)

Etaient absents : **BAILLARGE** Philippe - **BELLIN** Jean - **BERTHOMME** Marie-Annick - **BLAISON** Andrée - **BOCK** François - **BOUCHER** Marc - **BOURCHENIN** Michel - **COLLOBER** Sarah - **DIOT** Xavier - **GREFFIER** Jacky - **JESBERGER** Gilles - **PORCHET** Bernard - **ROUSSEL** Pascal.

A été élu secrétaire de séance M. Bibaud André

Administratifs : BRANGEON Anne - MIRLYAZ Manuel - TRIBOT Lydie
Invités : Maître DROUINEAU et Maître PUYT du cabinet d'avocats Drouineau1927
M. QUIERREUX David Communauté de Communes Vienne et Gartempe

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance à 18h40.

Sommaire des délibérations :

- n°64 : Modification des Statuts du syndicat
- n°65 : SOCLE (Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau)
- n°66 : Recrutement Agent Contractuel
- n°67 : Dissolution Vienne Services
- n°68 : Adhésion à la Future Agence des Territoires de la Vienne
- n°69 : Adoption des nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne
- n°70 : Décision modificative n°1 : chapitre 41 compte 2031 « Frais d'études »
- n°71 : Bail des locaux du siège social de Couhé
- n°72 : Prolongation du CTMA La Clouère en 2018

Modification statutaire

Le Président présente le contexte de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Il explique qu'il s'agit d'une compétence créée par l'Etat depuis peu et qui sera à la charge des EPCI à FP (communauté de communes, communauté urbaine) au 1^{er} janvier 2018. Il précise que l'avenir du syndicat est en jeu et qu'il doit s'adapter à cette compétence. Il rappelle que la GEMA constitue le cœur de métier du syndicat. Il explique que la proposition de statuts est issue de réflexion en comité de pilotage avec les EPCI le 12 septembre 2017 et en Bureau Syndical le 14 septembre 2017. Il passe la parole à Maître PUYT du cabinet d'avocat Drouineau1927. Maître Puyt présente le projet de statuts du syndicat. Il explique que les articles ont été étoffés pour reprendre les textes de lois du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Il s'applique sur la définition des compétences et la séparation GEMA, PI et des compétences Hors GEMAPI. Il développe l'article L211-7 du Code de l'environnement qui concerne les champs de compétence de la GEMAPI, les alinéas 1,2 et 8 pour la GEMA et la PI alinéa 5 (voir p. 3 des statuts).

Il insiste sur la séparation des compétences des communes : Hors GEMAPI ; et des communautés de communes/EPCI : GEMAPI.

Il précise que le bloc de compétences GEMA et séparé du PI compte tenu du choix de certaines EPCI.

Il poursuit sur la représentation des délégués au sein du comité syndical. Il précise que dans les textes de loi, la représentation est par défaut de 2 délégués. Il concède que le nombre de délégués serait alors très important. Il informe qu'il est possible d'avoir qu'un seul délégué par collectivité et par bloc de compétences. Il conseille, par le principe démocratique, d'ajouter des délégués par tranche de population pour assurer une meilleure représentativité.

Il explique que le transfert de compétences implique des décisions sur les compétences transférées. Il prend l'exemple d'une décision à prendre sur la compétence GEMA, ce n'est que les EPCI qui ont transférées la compétence GEMA qui peuvent se prononcer. Les communes qui souhaitent adhérer au syndicat ne peuvent prendre de décision que sur les compétences Hors GEMAPI.

Il poursuit sur les participations. Il propose comme l'avait suggéré le Bureau de passer les participations des collectivités par délibération. Il n'est pas obligatoire, précise-t-il, de mentionner les critères dans les statuts.

Il informe que le nombre d'articles a été augmenté de 15 à 23 pour bien développer le transfert de compétences, même si les règles sont dans le CGCT.

Le Président passe la parole à l'assemblée. Mme Jean (CC Vienne et Gartempe) évoque dans le bloc de compétences GEMA l'alinéa 1 « aménagement d'un bassin hydrographique [...] » qui correspond selon l'EPTB Vienne (Etablissement Public Territorial de Bassin) à la compétence PI. Elle explique qu'il s'agit des crues et donc de la Prévention des Inondations. Maître Puyt répond qu'ils ont fait une recherche approfondie sur le sujet (ministère, décisions de justice) et que cela correspond à la compétence GEMA à ce jour. Mme Jean précise que la doctrine du ministère évolue et que la limite entre GEMA et PI est difficile. Une discussion s'engage sur ce point. Maître Drouineau ajoute que la limite entre « crue » (alinéa 1) et « inondation » (alinéa 5) reste encore floue mais qu'il faut avoir un socle de base. Le Président, Mme Jean et Maître Drouineau s'accordent sur le fait d'avoir une étude plus approfondie sur le territoire pour déterminer ce qui relève de la PI et de la GEMA. M. Poirier précise que cette limite n'a d'importance que pour les EPCI qui séparent les deux compétences. Maître Drouineau suggère aux EPCI qui souhaitent garder la compétence PI de définir les ouvrages concernés. M. Poirier reprend sur le premier alinéa qui ne peut être partagé entre deux collectivités sur un même territoire et que cela peut poser des problèmes avec l'EPTB.

Maître Puyt reprend l'alinéa 1 et l'alinéa 5. Il explique que l'alinéa 5 concerne les ouvrages hydrauliques alors que l'alinéa 1 concerne le bassin. Maître Drouineau complète sur cette logique d'ensemble de l'alinéa 1 alors que la PI (alinéa 5) est davantage ponctuel avec des ouvrages référencés en tant que tel.

Suite à cette discussion, il est demandé de préciser pour la compétence GEMA d'exclure les zones identifiées comme étant de la PI. Mme Magny ne voit pas le problème de mettre cet article dans la PI. M. Poirier précise la position de Grand Poitiers vis-à-vis des gros ouvrages. Il indique qu'en déléguant la compétence, il serait davantage maître des investissements et des engagements contrairement à un transfert. Il reprend l'exemple des ouvrages écrêteurs de crues sur la Vienne à Chauvigny (identifiés comme élément pour la Prévention des inondations) avec des coûts très élevés. Il complète sur la position de Grand Poitiers en déléguant cette compétence à l'EPTB pendant un certain temps. Maître Drouineau reprend les textes et soutient que l'alinéa 1 est bien de la GEMA dans le cadre d'une gestion d'ensemble.

Le Président passe au bloc de compétences « Hors GEMAPI » qui concerne les communes. M. Labelle demande si les communes sont obligées d'adhérer. Le Président répond à la négative. M. Poirier complète en précisant que le service ne sera pas rendu. M. Labelle soulève la question des ouvrages entretenus par le Syndicat. M. Mirlyaz répond que la plupart des ouvrages sur les cours d'eau sont surtout des moulins, le Syndicat n'intervenait pas (dans le cadre d'entretien). Par contre, il précise que des ouvrages en particulier les pelles sur la Dive étaient à la communauté de communes.

Maître Puyt cite tous les éléments du bloc « Hors GEMAPI ». M. Labelle demande ce que la compétence « suivi biologique » apporte à la commune. M. Poirier répond que ce qui est présenté est le fruit des compétences qui étaient appliquées auparavant. Il précise sous réserve du Président, que la participation serait symbolique mais que cela permet de garder une cohésion et d'assurer ce qui est fait aujourd'hui. M. Labelle comprend la logique mais relève la responsabilité de la commune. M. Saumur pose le problème de clarté des compétences qu'il est difficile de comprendre et pour la commune de s'y retrouver. M. Compagnon se joint aux remarques de M. Saumur. M. Drouineau apporte des compléments et la logique de l'Etat sur cette thématique.

Le Président explique qu'avec la compétence « Hors GEMAPI » les communes peuvent rester au Syndicat. Mme Magny résume la démarche de modification des statuts en étayant sur l'adaptation du Syndicat aux textes de lois.

Maître Drouineau évoque l'ambiguïté des textes liés à la GEMAPI soulevée par M. Saumur. Il précise que cela rentre dans une logique d'aménagement des collectivités davantage orientée vers les grandes communautés de communes.

Le Président explique que la proposition de scinder les compétences vise à convenir aux EPCI avec Grand Poitiers qui souhaite déléguer la PI à l'EPTB, d'inclure les communes dans le comité syndical et de rester sur le cœur de métier de la GEMA.

M. Latu demande dans quoi s'engage les communes, à combien serait la participation. Le Président évoque un montant symbolique et forfaitaire. Il s'agirait d'un montant à confirmer de l'ordre d'une centaine d'Euros. M. Mirlyaz précise que la part de cotisation pour la compétence « Hors GEMAPI » donne droit à des décisions « Hors GEMAPI ». Il est précisé que le calcul des cotisations sera déterminé par délibération l'année prochaine.

Le Président passe à la représentation des collectivités. Il évoque un délégué par bloc de compétences et par collectivités soit 1 délégué / bloc de compétences / collectivités qui totaliserait un comité syndical d'un maximum de 86 délégués si toutes les communes adhéraient (7 EPCI concernées et 73 communes en sachant que Grand Poitiers ne transférera vraisemblablement que la GEMA).

M. Labelle demande à ce que les présidents d'EPCI soient présents. M. Mirlyaz précise qu'un président peut être délégué, il l'est par défaut ou le maire si c'est une commune, mais qu'il n'est pas possible dans les statuts de désigner « le président » ou le « maire », c'est aux conseils respectifs de désigner le (les) délégué(s).

M. Poirier reprend le critère classe de population (envisagé pour désigner le nombre de délégués) et demande à quel niveau se situe les limites. Après discussion du comité syndical, la compétence GEMA transférée au Syndicat est représentée par 2 délégués, 1 pour la PI et 1 pour la compétence « Hors GEMAPI », quelle que soit la population.

Après délibération, le comité syndical vote à l'unanimité la modification statutaire (document en annexe) comprenant les éléments suivants :

Propose aux collectivités mentionnées dans l'article 1 d'adhérer au Syndicat

Vote sur les trois blocs de compétence : GEMA, PI et « Hors GEMAPI »

Propose deux délégués par collectivité pour la compétence GEMA, un délégué par collectivité pour la compétence PI et un délégué par collectivité pour la compétence « Hors GEMAPI »

Vote les statuts tels qu'en annexe (cf doc mis en annexe).

Délibération n°65_250917

nombre de conseillers en exercice	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers votants	Nombre de pouvoir
41	24	21	1

Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

Le Président évoque le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE). Il passe la parole à M. Mirlyaz qui présente la note jointe. Il explique que la SOCLE est établie à l'échelle du bassin Loire Bretagne et qu'elle se compose de nombreuses propositions réparties sur l'eau potable, l'eau assainissement et l'eau milieux aquatiques. Il ajoute que la compétence GEMA et PI sont intimement liées. Le périmètre le Clain Sud est étendu sur les parties amont en Deux-Sèvres et Charente mais aussi quelques communes en aval. Les cartes sont petites, précise-t-il. Il mentionne deux points de vigilance sur lesquelles le comité syndical pourrait se prononcer. La SOCLE propose d'ajouter la compétence « Pollution diffuse » et « Eaux pluviales » aux structures compétentes GEMAPI.

Il précise que c'est deux compétences sont lourdes à gérer.

Mme Jean ajoute que la note fournie dans les documents est bien faite. Le Président demande à l'assemblée s'il y avait des questions sur le sujet.

Après délibération, le comité syndical vote à l'unanimité :

- Approuve la proposition relative à la compétence GEMA et PI à traiter par la même collectivité ;
- Rejette la proposition relative à l'intégration de la compétence « Eaux Pluviales » aux structures à compétence GEMAPI ;
- Rejette la proposition relative à l'intégration de la compétence « Pollution diffuse » aux structures à compétence GEMAPI ;

Délibération n°66_250917

Recrutement Agent Contractuel

M. le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes des article 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à :

- ↳ Un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;
- ↳ Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvellement éventuel compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs ;
- ↳ Un remplacement d'un fonctionnaire ou agents non titulaire indisponible, dans les conditions visées à l'article 3-1 précité.

M. le Président précise que la collectivité se trouve confrontée à des besoins de personnel à titre occasionnel ou saisonnier (surcharges de travail, etc.), ou encore pour effectuer des remplacements de personnels indisponibles (absences pour cause de maladie, congé parental, temps partiel,...).

Par conséquent, M. le Président **propose** à l'assemblée de l'autoriser à recruter des agents non titulaires pour répondre dans les meilleurs délais aux besoins ainsi explicités et permettre le bon fonctionnement des services publics communaux comme mentionné ci-dessous.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

AUTORISE le Président à recruter, dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des remplacements, besoins saisonniers ou accroissements temporaires d'activité, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial,
- Adjoint Administratif Territorial,
- Technicien Territorial,

DIT que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux différents grades précités,

AUTORISE en conséquence le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels, et l'ensemble des décisions en découlant,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération n°67_250917

Dissolution Vienne Services

Délibération portant sur la dissolution de Vienne Services :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-7, L.5211-26 et L.5211-25-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 portant création du syndicat mixte Vienne Services ;
- VU les statuts du syndicat mixte Vienne Services ;
- VU la délibération du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud de Couhé en date du 26 Septembre 2017 portant adhésion au syndicat mixte Vienne Services ;
- VU la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale ;

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'État concernant le rapprochement de Vienne services et de l'Agence Technique Départementale ;

Considérant que Vienne Services peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent conformément à l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président présente au Comité Syndical du SMVCS la délibération du Comité Syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution ainsi que le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Il est également précisé que les membres de Vienne Services doivent délibérer et transmettre leur délibération dans un délai de trois mois au syndicat.

Au terme de cette procédure d'approbation, la dissolution de Vienne Services sera prononcée par arrêté du Préfet.

Suite à cet exposé, le Comité Syndical est invité à se prononcer par délibération sur la dissolution de Vienne Services ainsi que sur le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la dissolution de Vienne Services ainsi que le transfert intégral de ses missions, de son personnel, de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Délibération n°68_250917

Adhésion à la future Agence des Territoires de la Vienne

Délibération d'adhésion à la future Agence des Territoires de la Vienne :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5511-1 ;
- VU le projet de nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne;
- VU la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale de la Vienne au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale ;

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant le lancement de la procédure de dissolution de Vienne Services pour le 1er janvier 2018 ;
Considérant le transfert intégral des missions, du personnel et des actifs et passifs de Vienne Services à l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1er janvier 2018 ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud de Couhé de bénéficier en 2018 des prestations actuellement offertes par Viennes Services ;

Monsieur le Président présente au Comité Syndical du SMVCS, la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution ainsi que le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018.

Il est également précisé qu'il est nécessaire d'adhérer à l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne afin de continuer à bénéficier des missions actuellement assurées par Vienne Services.

Suite à cet exposé, le Comité Syndical est invité à se prononcer par délibération pour adhérer à l'Agence Technique Départementale au 1^{er} janvier 2018 qui prendra le nom d'Agence des Territoires de la Vienne à cette même date.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver l'adhésion à l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne au 1^{er} janvier 2018,
- De désigner, Monsieur le Président, Monsieur Philippe BELLIN ou un autre représentant du Comité Syndical comme délégué(e) du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud de Couhé auprès de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne.

Délibération n°69_250917

Adoption des nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne

Délibération de principe portant adoption des nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne :

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5511-1 ;
- VU la délibération du comité syndical de Vienne Services en date du 30 juin 2017 demandant sa dissolution et le transfert intégral de ses missions, de son personnel et de ses actifs et passifs au profit de l'Agence Technique Départementale de la Vienne au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne du 30 juin 2017 ;
- VU le projet de nouveaux statuts de l'Agence Technique Départementale de la Vienne ;

Considérant la nécessité de prendre en considération les mouvements que connaissent les collectivités, parmi lesquels la réforme du paysage territorial ou encore les évolutions législatives qui redéfinissent le cadre de l'ingénierie territoriale ;

Considérant la proximité de l'Agence Technique Départementale de la Vienne et de Vienne Services ainsi que les différentes formes de mutualisation déjà réalisées entre ces deux structures ;

Considérant les études réalisées par ces deux structures, le Conseil départemental et les services de l'État concernant le rapprochement de Vienne services et de l'Agence Technique Départementale ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts de l'Agence Technique Départementale en vue du transfert intégral des missions, du personnel et des actifs et passifs de Vienne Services à l'Agence Technique Départementale /Agence des Territoires de la Vienne;

Considérant la nécessité pour le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud d'adhérer à l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne pour 2018 afin de continuer à bénéficier des prestations actuellement offertes par Viennes Services ;

Monsieur le Président présente au Comité Syndical la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Technique Départementale de la Vienne du 30 juin 2017 ainsi que le projet de nouveaux statuts de cette dernière ;

Suite à cet exposé, le Comité Syndical est invité à se prononcer par délibération de principe sur la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale/Agence des Territoires de la Vienne.

Le Comité Syndical, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale telle que proposée.

Délibération n°70_250917

Décision Modificative n°1

Le Président présente au Comité Syndical une décision modificative pour la création et l'alimentation d'une opération 14 concernant l'article 2031 « frais d'études » relative au financement de l'étude GEMAPI.

Le Président propose de transférer 25 000 € de l'opération 12 correspondant à l'étude Vonne Palais Rhune sur l'opération 14 pour le financement de l'étude GEMAPI.

Article 2031 / Op 12	Article 2031 / Op 14
- 25 000 €	+ 25 000 €

Le Président mentionne que cette opération est nécessaire afin de pouvoir mandater les factures.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote à l'unanimité la décision modificative n°1 et donne pouvoir au Président d'exécuter la décision modificative n°1.

Délibération n°71_250917

Bail des locaux – Régie de Couhé

M. le Président propose à l'assemblée le renouvellement du bail concernant les locaux du siège social à Couhé. Il concerne deux bureaux de 25m² chacun ainsi que d'une place pour un véhicule et le petit matériel (environ 50m²).

Le Comité Syndical,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la Convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud,

AUTORISE M. le Président à signer la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud en date du 27/09/2017,

DIT que les locaux comprennent une partie du centre technique (garage et atelier) et le premier étage du logement attenant (bureaux) situés au 24 Avenue de Paris à Couhé. Cette mise à disposition devant permettre au Syndicat des vallées du Clain Sud de stationner ses véhicules et d'y entreposer son matériel.

PRECISE :

- que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sera dégagée de toute responsabilité quant aux préjudices éventuels (vols, dégradations) pouvant survenir au matériel entreposé dans les locaux mis à disposition.
- que le Syndicat doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires en matière d'assurances.
- que le montant annuel du loyer s'élève à 2744 € à compter du 1^{er} janvier 2017, ce forfait inclus les charges d'eau, d'électricité et de chauffage. Le règlement sera effectué par mandat administratif aux mois de juin et novembre de l'année en cours.

Ce loyer est inscrit au budget au chapitre 61 (Services extérieurs) article 6132 (locations immobilières).

- que la présente convention pourra être résiliée sans préavis par entente entre les parties et avec un préavis de 3 mois à la demande d'une des parties.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote à l'unanimité, par la convention de mise à disposition, le renouvellement du bail des locaux sur la régie de Couhé.

Délibération n°72_250917

Prolongation CTMA La Clouère

M. le Président informe l'assemblée que le CTMA de la Clouère (2012-2017) arrive à échéance en décembre 2017.

M. le Président précise que l'objectif est d'avoir un CTMA unique sur le périmètre du syndicat en 2019 (le temps de réaliser les études et démarches réglementaires/administratives sur les autres bassins), l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne autoriserait une prolongation du CTMA 2012/2017 sur l'année 2018, avec les mêmes conditions financières.

M. le Président propose au Comité Syndical de délibérer sur la demande de prolongation du CTMA Clouère en 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical vote à l'unanimité, la demande de prolongation du CTMA La Clouère en 2018 pour un CTMA commun en 2019.

Questions diverses

Le Président demande à l'assemblée s'il y avait d'autres questions, constatant avec le Conseil que l'ordre du jour était épuisé, il clôt l'assemblée.

La séance est close à 20h30.

Documents fournis lors de la réunion :

- Document de travail pour le Comité Syndical du 25/09/17 ;
- Carte du bassin Versant du Clain Amont – projet 2018
- Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
- Présentation en diaporama de la réunion avec tableaux et photos.